Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0224(COD)

16.12.2021

AMENDEMENTS
196 - 542

Projet de rapport
Fabienne Keller
(PE697.689v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

Proposition de règlement
(COM(2020)0611 – C9-xxxx/xxxx – 2016/0224(COD))

Amendement 196
Domènec Ruiz Devesa

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ***ne s'applique pas*** aux demandes de protection internationale ***ni*** aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres.	2. Le présent règlement ***s'applique*** aux demandes de protection internationale ***et*** aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres.

Or. en

Justification

Le droit d'asile doit être garanti indépendamment des critères de territorialité. De plus, la garantie d'une procédure commune de protection internationale dans l'Union réduirait les pertes en vies et les dangers sur les routes migratoires et les différences lors de l'octroi de l'asile pour des demandes soumises dans les représentations des États membres.

Amendement 197
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le terme «apatride» a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

Or. en

Amendement 198
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i ter) la «sécurité nationale» couvre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure et que, par conséquent, une menace pour le fonctionnement des institutions et des services publics essentiels et la survie de la population, ainsi que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des nations, ou un risque pour les intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique;

Or. en

Amendement 199
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis (nouveau)
	Les États membres contrôlent l'application, le fonctionnement et le respect des droits fondamentaux à chaque étape des procédures régies par le présent règlement dont ils sont responsables. Les institutions et agences européennes peuvent coopérer avec eux en leur apportant le soutien dont ils peuvent avoir besoin.

Or. es

Amendement 200
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. «En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 201
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.»	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison pour que ceux qui demandent une protection internationale puissent voir leur demande suspendue pendant le déroulement du filtrage. Conformément à la position du rapporteur dans le filtrage.

Amendement 202
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «En ce qui concerne les	***supprimé***

ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.»

Or. en

Amendement 203
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 204
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 205
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent qu'une fois le filtrage terminé.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'y a pas de raison pour que ceux qui demandent une protection internationale puissent voir leur demande suspendue pendant le déroulement du filtrage. Conformément à la position du rapporteur dans le filtrage.

Amendement 206
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque des données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage, les autorités compétentes procèdent au relevé des données biométriques au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale et les transmettent au système central et au	***supprimé***

répertoire commun d'identité, respectivement, en même temps que les données visées à l'article 12, point c) à p), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], conformément audit règlement.»

Or. en

Amendement 207
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsque des*** données biométriques ***n'ont pas pu*** être relevées ***au cours du filtrage conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage,*** les autorités compétentes ***procèdent au relevé des données biométriques*** au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale et les transmettent au système central et au répertoire commun d'identité, respectivement, en même temps que les données visées à l'article 12, point c) à p), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], conformément audit règlement.***»***	6. ***Les*** données biométriques ***ont pu*** être relevées ***par*** les autorités compétentes au plus tard lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale et les transmettent au système central et au répertoire commun d'identité, respectivement, en même temps que les données visées à l'article 12, point c) à p), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac], conformément audit règlement.

Or. en

Amendement 208
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 35 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 35 bis	***supprimé***
Rejet d'une demande et adoption d'une décision de retour	
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.»	

Or. en

Justification

L'article 35 bis. supprime l'effet suspensif prévu à l'article 54, qui garantit le droit du demandeur de rester sur le territoire d'un État membre. L'effet suspensif d'un recours ne sera pas assuré si une décision de retour peut être rendue en même temps que la décision de rejet de la protection internationale.

Amendement 209
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 35 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rejet d'une demande ***et adoption d'une décision de retour***	Rejet d'une demande
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a

été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ***ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.»***

été implicitement ou explicitement retirée, ***et que la décision est définitive,*** les États membres prennent ***une décision de retour à part si le demandeur remplit les conditions pour demander un permis de séjour ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres dans le cadre juridique national applicable. Une attention particulière doit être accordée aux victimes de torture, de traitements inhumains et dégradants, de la violence basée sur le genre et aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment celles présentant des symptômes de stress post-traumatique et les apatrides. Si aucun motif ne justifie un tel statut, les États membres peuvent rendre*** une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ***dans un acte distinct, après un examen complet du fait que leur retour ne violerait pas le principe de non-refoulement et les autres exigences en matière de droits fondamentaux prévues par le droit européen et international, notamment les articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 2 et 4 de la charte des droits fondamentaux, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux***. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ***pour permettre une évaluation approfondie du cas.***

Or. en

Amendement 210
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 35 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la*** décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'***est*** au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.***»***	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée ***et que cette décision est devenue définitive***, les États membres prennent une décision de retour distincte qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ***pour autant que le demandeur ne remplisse pas les conditions pour demander un titre de séjour ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres en vertu du cadre juridique national applicable et que son retour n'entraîne pas de risques de violation du principe de non-refoulement et d'autres obligations en matière de droits fondamentaux au titre de la charte des droits fondamentaux et d'autres obligations européennes et internationales***. ***La*** décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'***est rendue*** au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale***, à condition qu'il y ait eu une évaluation individuelle de la pleine portée du principe de non-refoulement***.
	Or. en

Amendement 211
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 35 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision

de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. La décision de retour est prise ***dans le cadre de la décision de*** rejet de la demande de protection internationale ***ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale***.»;	de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. La décision de retour est prise ***conjointement avec la décision de*** rejet de la demande de protection internationale.»;

Or. pl

Amendement 212
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 35 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres ***prennent*** une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***La*** décision de retour est prise ***dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans*** un acte distinct. ***Si la*** décision de retour ***est rendue par acte distinct, elle l'est*** au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.***»***	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres ***prennent*** une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***Comme il s'agit d'une décision distincte, la*** décision de retour est prise ***comme*** un acte distinct. ***La*** décision de retour ***doit être rendue*** au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.

Or. en

Justification

The return decision should be separate from a decision not to grant international protection to an applicant. This would allow to maintain access to other resident permits and types of

authorisations outside asylum which are available under national law and are currently used by Member States. The provisions of Article 6(5) of the SBC are the only provisions which allow MS to let people access the territory, even if they do not fulfil the conditions of entry. After that the MS is free to grant whatever permit/status to the person it wants under its national law. This is approach we are taking in the Screening.

Amendement 213
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»	***supprimé***

Or. en

Amendement 214
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou,	***supprimé***

dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»

Or. en

Amendement 215
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins ***qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en***	i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins ***que:***

matière de protection;»

Or. en

Amendement 216
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»	i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins ***que les demandeurs sont des mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et d'autres demandeurs vulnérables, y compris ceux qui ont des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil ou*** qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;

Or. en

Amendement 217
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ***ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers*** pour ***lequel*** la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat ***concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union***, de ***20 %*** ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***20 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»	i) «le demandeur est ***d'une nationalité*** pour ***laquelle*** la proportion de décisions prises par l'autorité ***nationale*** responsable de la détermination qui accorde une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat, de ***10 %*** ou moins, à moins ***que le demandeur est un mineur non accompagné, un mineur, un membre de la famille d'un mineur qui l'accompagne ou un demandeur vulnérable, y compris ceux qui ont des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, ou sauf si un changement significatif est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données Eurostat pertinentes ou*** qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***10 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»

Or. en

Justification

Les apatrides ne devraient pas voir leur cas examiné dans le cadre des procédures accélérées ou à la frontière en raison de la complexité de leur situation et de la nécessité de les soumettre à une procédure qui vise à déterminer leur apatridie et leurs droits en vertu de la convention de 1954. Tous les mineurs, leurs familles et les groupes vulnérables doivent être clairement exemptés de ce critère.

Amendement 218
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»	«i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins ***pour chaque État membre***, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»

Or. es

Justification

Les 20 % ne doivent pas porter sur l'ensemble de l'Union, mais sur chaque État membre.

Amendement 219
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 40 – point a – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne ***annuelle*** à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays	i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne ***trimestrielle*** à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu

tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»;

dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»;

Or. pl

Amendement 220
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***20 %*** ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***20 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»	i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***50 %*** ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***50 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»

Or. en

Amendement 221
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»	***supprimé***

Or. en

Justification

Deletion to ensure consistency with amendment to Article 40(1)(i). A 20% recognition rate means in one person in five is entitled to protection. This is too high a rate to place all those persons in a border procedure. This is all the more so when the rate is based only on decisions at first instance. As the rates for protection related to specific third countries differ greatly from Member State to Member State, it is the rate of protection in the Member State making the decision which is decisive. Applying an EU wide average will lead to the application of the border procedure for applicants with a very high probability of receiving protection, while excluding others from the border procedure whose chances of receiving protection are considerably lower. That is the opposite of what is intended.

Amendement 222
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»	***supprimé***

Or. en

Amendement 223
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée	***supprimé***

comme représentative de leurs besoins de protection;»

Or. en

Amendement 224
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins***, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»*	c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins**.**

Or. en

Amendement 225
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour	«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour

lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»	lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins ***pour chaque État membre***, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»

Or. es

Amendement 226
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***20 %*** ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***20 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»	c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***50 %*** ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***50 %*** ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;»

Or. en

Amendement 227
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 40 – point b – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne ***annuelle*** à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»;	c) «le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne ***trimestrielle*** à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;»;

Or. pl

Amendement 228
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 bis
	Collecte de données sur les décisions d'asile
	1. Le seuil de 20 % visé à l'article 10,

paragraphes 1 bis et 5 quater, représente la dernière étape d'une décision sur l'asile, après l'épuisement de toutes les voies de recours prévues par le droit national.

2. En application du premier alinéa, au plus tard [cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement], les États membres collectent et transmettent les données pertinentes à Eurostat.

Or. en

Amendement 229
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ***ou par un apatride*** qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:	1. ***Un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été introduite par un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:

Or. en

Justification

La fiction juridique de la non-entrée n'est pas explicitement établie dans l'actuelle directive sur les procédures d'asile, bien qu'il soit admis qu'elle existe. Il n'existe pas de disposition de ce type dans la proposition de la Commission de 2016 ni dans la position du Parlement

européen sur cette proposition. Une personne qui demande une protection internationale a le droit de rester sur le territoire de l'État membre qui traite sa demande conformément à l'article 9 du règlement sur les procédures d'asile. Tel devrait être le point de départ. Cela est conforme à l'approche du rapporteur concernant le règlement relatif au filtrage.

Amendement 230
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ***ou par un apatride*** qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:	1. ***Un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été introduite par un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière ***respecte les principes et les garanties prévus au chapitre II. La procédure à la frontière ne*** peut avoir lieu ***qu'après une évaluation individuelle des circonstances du cas, y compris un examen des vulnérabilités et des éventuels besoins spéciaux en matière d'accueil et de procédure:***

Or. en

Amendement 231
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à	1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à

entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre ***peut*** examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière ***peut*** avoir lieu***:***	entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre ***peut*** examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière ***doit*** avoir lieu ***dans tous les cas.***

Or. en

Amendement 232
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:	1. ***Un*** État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu ***après une évaluation individuelle des circonstances du cas, y compris un examen des vulnérabilités et des éventuels besoins spéciaux en matière d'accueil et de procédure***:

Or. en

Amendement 233
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;	***supprimé***

Or. en

Amendement 234
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;	a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit; ***ou***

Or. en

Amendement 235
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;	***supprimé***

Or. en

Amendement 236
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;	***supprimé***

Or. en

Amendement 237
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation ***à l'occasion d'***un franchissement non autorisé de la frontière extérieure***;***	b) à la suite d'une arrestation ***pendant ou immédiatement après*** un franchissement non autorisé de la frontière extérieure***, à condition qu'il y ait un lien direct avec l'acte de franchissement irrégulier de la frontière.***

Or. en

Amendement 238
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;	b) à la suite d'une arrestation ***sur le territoire du pays, y compris*** à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;

Or. en

Amendement 239
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation ***à l'occasion*** d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;	b) à la suite d'une arrestation ***sur le territoire d'un État après*** d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure;

Or. en

Amendement 240
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite d'une arrestation ***à l'occasion d'***un franchissement ***non autorisé de la frontière extérieure***;	b) à la suite d'une arrestation ***en relation directe avec*** un franchissement ***irrégulier de la frontière***;

Or. en

Justification

La procédure à la frontière ne devrait pas être applicable aux personnes qui à un moment précédent ont franchi la frontière d'un État membre. Il convient de préciser qu'il doit y avoir une connexion claire et directe avec un franchissement irrégulier de la frontière. Cette formulation est tirée du manuel de retour.

Amendement 241
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la suite d'un débarquement sur le territoire d'un État membre faisant	***supprimé***

suite à des opérations de recherche et de sauvetage;

Or. en

Amendement 242
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la suite d'un débarquement sur le territoire d'un État membre faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la suite d'un débarquement sur le territoire d'un État membre faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article [X] du règlement (UE) XXX/XXX [ancien règlement de Dublin].	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article [X] du règlement (UE) XXX/XXX [ancien règlement de Dublin].	***supprimé***

Or. en

Amendement 246
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article [X] du règlement (UE) XXX/XXX [ancien règlement de Dublin].	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La décision d'appliquer la procédure à la frontière doit être prise par écrit et les raisons de l'application de la procédure doivent être indiquées en fait et en droit.

Or. en

Amendement 248
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si un mineur non accompagné est âgé de moins de 14 ans, la procédure à la frontière ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 249
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur ***les points suivants:***	2. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur ***le bien-fondé d'une demande d'asile dans le plein respect de tous les droits et garanties de la procédure prévus par le présent règlement, sans préjudice de l'article 41, paragraphe 11.***

Or. en

Amendement 250
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises ***sur les points suivants:***	2. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions ***ne*** peuvent être prises ***que sur le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 251
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'***une procédure à la frontière ***est appliquée***, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:	2. ***Lors d'***une procédure à la frontière, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:

Or. en

Amendement 252
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36;	***supprimé***

Or. en

Amendement 253

Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition étend la possibilité d'appliquer la procédure à la frontière à de nombreux cas couverts par la proposition de 2016, y compris aux personnes en provenance d'un pays sûr et à celles qui ont déjà demandé l'asile. Seuls les examens de mérite devraient être effectués lors d'une procédure à la frontière.

Amendement 254
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36;	***supprimé***

Or. en

Amendement 255
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40,	***supprimé***

paragraphe 1.

Or. en

Amendement 256
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le bien-fondé d'une demande ***dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1***.	b) le bien-fondé d'une demande.

Or. en

Amendement 258
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une	***supprimé***

demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.

Or. en

Amendement 259
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 260
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'existe aucune preuve que l'utilisation obligatoire des procédures à la frontière conduira à une conclusion plus rapide des demandes d'asile, à une meilleure prise de décision ou à un retour plus rapide des personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

Amendement 261
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, ***points c), f) ou i),*** s'appliquent.	3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1 s'appliquent***; b) lorsqu'une décision est prise sur l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36; c) à la suite d'un débarquement sur le territoire d'un État membre faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage***.

Or. en

Justification

L'étendue des procédures à la frontière obligatoires devrait être élargie à tous les cas lorsqu'une procédure accélérée s'applique, lorsqu'une décision d'inadmissibilité peut être prise et à tous les cas après des opérations de recherche et de sauvetage (ORS). Les points a) et b) se rapportent aux cas dans lesquels des circonstances particulières s'appliquent et conduisent à une accélération de la procédure ou lorsqu'aucune décision sur le mérite ne doit être prise. Les cas des ORS devraient être inclus dans le but de limiter les tentatives d'utilisation de cet outil particulièrement dangereux.

Amendement 263
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre ***examine*** une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c)***,*** f) ***ou i),*** s'appliquent.	3. Un État membre ***peut examiner*** une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c) ***ou*** f) s'appliquent.

Or. it

Amendement 264
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.	3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.

Or. en

Amendement 265
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les droits procéduraux individuels prévus par le présent règlement, tels que l'accès à l'information, l'assistance juridique et la représentation gratuites, ainsi que l'interprétation, sont effectivement garantis pendant toute la durée de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 266
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Par dérogation par rapport au paragraphe 2, lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, les États membres ne sont pas tenus de prendre les décisions sur les points suivants:
	a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 36;
	b) le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 267
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:	
a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;	
b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.	

Or. en

Amendement 268
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:	
a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;	
b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.	

Or. en

Amendement 269
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:	
a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;	
b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 a du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers	

concerné.

Or. pl

Amendement 270
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre ***peut décider de ne pas*** appliquer ***le paragraphe 3*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels ***cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.***	4. Un État membre ***ne peut pas*** appliquer ***une procédure à la frontière*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels ***il n'existe aucune perspective raisonnable de retour, compte tenu du manque de coopération de ces pays tiers.***

Or. en

Amendement 271
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut ***décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux*** ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	4. Un État membre peut ***ne pas examiner une demande de procédure à la frontière concernant des*** ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 272
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut ***décider de ne pas*** appliquer ***le paragraphe 3*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	4. Un État membre peut ***ne pas*** appliquer ***une procédure à la frontière*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Justification

Étant donné qu'un retour rapide est peu probable dans de tels cas, l'application d'une procédure à la frontière est sans intérêt. Si la personne a la possibilité de bénéficier d'une protection internationale, une décision lui accordant cette protection doit être prise le plus rapidement possible.

Amendement 273
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 274
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 275
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. it

Amendement 276
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre ***applique*** à nouveau les dispositions du paragraphe 3.	Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre ***peut*** à nouveau ***appliquer*** les dispositions du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 277
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:	***supprimé***
a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;	
b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.	

Or. it

Amendement 278
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:	***supprimé***
a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;	
b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.	

Or. en

Amendement 279
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le	***supprimé***

paragraphe 3:

a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;

b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 280
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre ***peut continuer à ne*** pas appliquer ***le paragraphe 3***:	Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre ***ne doit*** pas appliquer ***les procédures à la frontière***:

Or. en

Amendement 281
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Une fois qu'un demandeur a été exempté de la procédure à la frontière et orienté vers la procédure normale, cela devrait rester le cas pour toute la procédure.

Or. en

Amendement 282
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	***supprimé***

Or. fr

Amendement 283
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	***supprimé***

Or. pl

Amendement 284
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La*** procédure à la frontière ne peut ***s'appliquer*** aux ***mineurs*** non accompagnés ***et*** aux ***mineurs de moins de 12 ans*** et aux membres de leur famille ***que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b)***.	5. ***Dans le but de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, la*** procédure à la frontière ne peut ***pas être appliquée*** aux ***enfants*** non accompagnés ***ni*** aux ***enfants*** et aux membres de leur famille.

Or. en

Amendement 286
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés ***et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille*** que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b). ***Lorsque le résultat de l'évaluation de l'âge visée à l'article 24 ou de l'examen médical visé à l'article 23***

n'est pas suffisamment probant, cette exception ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 287
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne ***peut s'appliquer*** aux mineurs non accompagnés ***et*** aux mineurs ***de moins de 12 ans*** et aux membres de leur famille ***que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b)***.	5. La procédure à la frontière ne ***s'applique pas*** aux mineurs non accompagnés ***ou*** aux mineurs et aux membres de leur famille.

Or. en

Amendement 288
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne ***peut s'appliquer*** aux mineurs non accompagnés et aux mineurs ***de moins de 12 ans*** et aux membres de leur famille ***que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b)***.	5. La procédure à la frontière ne ***s'applique pas*** aux mineurs non accompagnés et aux mineurs et aux membres de leur famille

Or. en

Amendement 289
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans ***et*** aux membres de leur famille ***que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b)***.	5. La procédure à la frontière ne peut ***pas*** s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans ***ni*** et aux membres de leur famille.

Or. it

Amendement 290
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Elena Yoncheva

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne ***peut s'appliquer*** aux mineurs non accompagnés et aux mineurs ***de moins de 12 ans et aux*** membres de leur famille ***que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b)***.	5. La procédure à la frontière ne ***s'applique pas*** aux mineurs non accompagnés et aux mineurs ***avec*** les membres de leur famille.

Or. en

Justification

Tous les enfants, leurs familles et les autres groupes vulnérables doivent être clairement exemptés de ce critère.

Amendement 291
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés ***et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille*** que dans les cas	5. La procédure à la frontière***, selon le paragraphe 2, point a),*** ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas ***de*** l'article 40, paragraphe 5.

visés à l'article 40, paragraphe 5***, point b)***.

Or. en

Amendement 292
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La procédure à la frontière ne peut pas être appliquée aux demandeurs ayant des besoins spécifiques en matière de procédure ou d'accueil, après une évaluation conforme à l'article 19 du règlement sur les procédures d'asile.

Or. en

Amendement 293
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 294
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La procédure à la frontière ne peut pas être appliquée aux personnes en situation de vulnérabilité ou ayant des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil.

Or. en

Amendement 295
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La procédure à la frontière ne peut pas s'appliquer aux personnes identifiées comme apatrides ou risquant de l'être, qui sont renvoyées aux autorités compétentes pour qu'elles déterminent de manière exhaustive si la personne est apatride et lui offrent une protection adéquate, conformément au droit national. Si la personne a effectué une demande de protection internationale, la détermination de l'apatridie est effectuée soit parallèlement à l'examen de la demande de protection internationale, soit à la suite de cet examen, sans préjudice de la primauté du statut de protection internationale et dans le plein respect du principe de confidentialité.

Or. en

Amendement 296
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11.	***supprimé***

Or. en

Justification

La fiction juridique de la non-entrée n'est pas explicitement établie dans l'actuelle directive sur les procédures d'asile, bien qu'il soit admis qu'elle existe. Il n'existe pas de disposition de ce type dans la proposition de la Commission de 2016 ni dans la position du Parlement européen sur cette proposition. Une personne qui demande une protection internationale a le droit de rester sur le territoire de l'État membre qui traite sa demande conformément à l'article 9 du règlement sur les procédures d'asile. Tel devrait être le point de départ. Cela est conforme à l'approche du rapporteur concernant le règlement relatif au filtrage.

Amendement 297
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ***ne*** sont ***pas*** autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre***, sans préjudice des paragraphes 9 et 11***.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière sont autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre ***et ont accès à tous les droits prévus par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. Conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], un État membre ne peut placer un demandeur en rétention à moins qu'il n'ait évalué le cas dudit demandeur sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité. La rétention ne peut être ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, à condition qu'une évaluation individuelle et motivée***

ait démontré que des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement dans le cas spécifique et que la rétention ne serait pas disproportionnellement préjudiciable. Une évaluation de la vulnérabilité devrait toujours être effectuée avant la rétention et répétée régulièrement. Une aide juridique gratuite devrait être disponible pour permettre de contester la décision de placement en rétention.

Or. en

Amendement 298
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à ***entrer*** sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à ***circuler librement*** sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11. ***Conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], un État membre prend des mesures proportionnées pour garantir que les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à circuler librement sur son territoire et ne décide pas de placer un demandeur en rétention avant d'avoir évalué individuellement le cas dudit demandeur et d'avoir effectivement envisagé d'autres solutions que la rétention ou des mesures moins coercitives. La validation de la rétention est appliquée conformément à la législation de l'État membre.***

Or. en

Amendement 299
Maite Pagazaurtundúa

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à ***entrer*** sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à ***circuler librement*** sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11. ***Conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], un État membre prend des mesures proportionnées pour garantir que les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à circuler librement sur son territoire sans placer un demandeur en rétention avant d'avoir évalué individuellement le cas dudit demandeur et d'avoir effectivement envisagé d'autres solutions que la rétention ou des mesures moins coercitives. La validation de la rétention est appliquée conformément à la législation de l'État membre***

Or. en

Amendement 300
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes ***9 et 11***.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes ***7 et 9***. ***Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en vertu de la législation pertinente pour empêcher l'entrée non autorisée sur leur territoire.***

Cela inclut la rétention conformément à l'article 8 de la directive relative aux conditions d'accueil.

Or. en

Amendement 301
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11. ***Lorsque la procédure à la frontière prend fin, la décision d'autoriser l'entrée est explicitement accordée et enregistrée par l'État membre conduisant la procédure à la frontière.***

Or. en

Amendement 302
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ***ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire*** de l'État membre***, sans préjudice des paragraphes 9 et 11***.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ***sont sous la juridiction*** de l'État membre ***et sont traités conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 303
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre***, sans préjudice des paragraphes 9 et 11***.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 304
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»], les États membres peuvent placer un demandeur en rétention dans le cadre de la procédure à la frontière, à la condition que cela se révèle nécessaire à la suite d'une évaluation individuelle du cas dudit demandeur et que d'autres mesures moins coercitives ne puissent être appliquées efficacement. La décision de placer un demandeur en rétention est prise dans le respect des garanties énoncées à l'article 9 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], et la période de rétention est proportionnée et prend fin dès que les motifs qui la justifient ne s'appliquent plus.

	Conformément à l'article 7 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation des demandeurs afin de traiter les demandes dans le cadre de la procédure à la frontière.
	Les États membres utilisent les autres solutions que la rétention prévues par leur droit national conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] qui sont effectivement disponibles lorsque les motifs de rétention s'appliquent, notamment pour des groupes spécifiques tels que des mineurs ou des familles.

Or. en

Amendement 305
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.	***supprimé***

Or. it

Amendement 306
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***peuvent engager*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations]***, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11***.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***engagent*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations]. ***Après le transfert du demandeur vers l'État membre responsable, l'État membre n'applique pas ni ne continue d'appliquer la procédure à la frontière.***

Or. en

Amendement 307
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], ***sans préjudice*** des délais ***fixés*** au paragraphe 11.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], ***le délai de détermination de l'État membre responsable ne faisant pas partie*** des délais ***prévus*** au paragraphe 11.

Or. en

Amendement 308
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], ***sauf dans les cas prévus au paragraphe 3,*** sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.

Or. en

Amendement 309
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière ***à un demandeur de protection internationale***, les États membres peuvent engager la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.

Or. en

Amendement 310
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***peuvent engager*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations]***, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11***.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***engagent*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations].

Or. en

Amendement 311
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les autorités responsables explorent d'autres solutions que la rétention lors des procédures à la frontière, en particulier pour les mineurs et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques. Dans la mesure du possible, les mineurs devraient être hébergés dans des placements communautaires non privatifs de liberté durant l'examen de leur statut d'immigration. Les mineurs non accompagnés ne doivent jamais être placés en rétention et doivent être placés dans d'autres structures appropriées dans le cadre du système national de protection de l'enfance, conformément à leur meilleur intérêt et en tenant compte de leur avis.

Or. en

Amendement 312
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation, une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations], y compris dans les cas visés au paragraphe 1, point d).	***supprimé***

Or. en

Amendement 313
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsque les conditions requises pour l'application de*** la procédure à la frontière ***sont remplies dans l'État*** membre ***à partir duquel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation, une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers*** lequel le demandeur ***fait l'objet d'une relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations], y compris dans les cas visés au paragraphe 1, point d).***	8. ***Dans le cas des demandeurs d'asile qui démontrent avoir des membres de leur famille ou d'autres liens significatifs avec un autre État membre,*** la procédure à la frontière ***ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer. L'État*** membre ***où se trouvent les membres de la famille ou avec*** lequel le demandeur ***a d'autres liens significatifs devrait être responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les personnes concernées aient exprimé leur consentement par écrit.***

Or. en

Amendement 314
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsque les conditions requises pour l'application de*** la procédure à la frontière ***sont remplies dans l'État*** membre ***à partir duquel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation, une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations], y compris dans les cas visés au paragraphe 1, point d).***	8. ***Dans le cas des demandeurs d'asile qui démontrent avoir des membres de leur famille dans un autre État membre,*** la procédure à la frontière ***ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer. L'État*** membre ***où se trouvent les membres de la famille devrait être responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les personnes concernées aient exprimé leur consentement par écrit.***

Or. en

Amendement 315
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer quel qu'en soit le stade lorsque:	***supprimé***
a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;	
b) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers dans les lieux visés au paragraphe 14;	

c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière;

d) la rétention est utilisée dans des cas individuels et les garanties et conditions de rétention prévues aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] ne sont pas ou plus remplies et la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur concerné sans rétention.

Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 316
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer ***quel qu'en soit le stade*** lorsque:	9. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer ***dans des circonstances individuelles exceptionnelles*** lorsque:

Or. en

Justification

Les exceptions doivent être limitées à des cas très particuliers, ou à des circonstances spéciales, qui pourraient notamment poser des problèmes au regard de la Charte des droits fondamentaux.

Amendement 317
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;	***supprimé***

Or. en

Amendement 318
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;	***supprimé***

Or. en

Amendement 319
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs ***justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou*** justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;	a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;

Or. en

Justification

Modification consécutive à la modification de l'article 41, paragraphe 2. Seuls les examens au fond doivent avoir lieu dans le cadre d'une procédure frontalière.

Amendement 320
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'autorité responsable de la détermination ***considère*** que les motifs ***justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager*** la procédure ***d'examen accélérée*** ne ***sont pas ou*** plus ***applicables***;	a) l'autorité responsable de la détermination ***peut fournir une motivation substantielle, ou il existe des preuves claires*** que les motifs ***de l'application de*** la procédure ***à la frontière*** ne ***s'appliquent*** plus;

Or. en

Amendement 321
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers dans les lieux visés au paragraphe 14;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 322
Sira Rego

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs*** ayant des besoins procéduraux particuliers ***dans les lieux visés au paragraphe 14***;	b) ***le demandeur a été identifié comme étant vulnérable ou*** ayant des besoins procéduraux particuliers ***ou des besoins d'accueil***; ***Les vulnérabilités devraient être prises en compte, identifiées et évaluées en permanence à tous les stades de la procédure. Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes présentant des vulnérabilités moins visibles, telles que les survivants de la torture, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes souffrant de troubles mentaux.***

Or. en

Amendement 323
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le soutien nécessaire*** ne peut pas être ***fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers dans les lieux visés au paragraphe 14;***	b) ***l'application de la procédure à la frontière entraînerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et cela*** ne peut pas être ***évité par l'application de garanties et de protections individuelles.***

Or. en

Amendement 324
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs*** ayant des besoins procéduraux particuliers ***dans les lieux visés au paragraphe 14***;	b) ***le demandeur a été identifié comme un demandeur*** ayant des besoins procéduraux particuliers ***ou des besoins d'accueil***;

Or. en

Amendement 325
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux*** demandeurs ayant des besoins ***procéduraux particuliers dans les lieux visés au paragraphe 14;***	b) ***il existe des*** demandeurs ***vulnérables*** ayant des besoins ***d'accueil spécifiques ou nécessitant des garanties procédurales spéciales;***

Or. en

Justification

Les demandeurs vulnérables devraient être exemptés par la procédure, y compris lorsqu'une vulnérabilité est identifiée à un stade ultérieur de la procédure. La terminologie utilisée est celle de la position du Parlement sur la directive relative aux conditions d'accueil et sur la directive Qualifications.

Amendement 326
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 327
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière;	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière;	c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière***, y compris des raisons de santé mentale***;

Or. en

Amendement 329
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la rétention est utilisée dans des cas individuels et les garanties et conditions de rétention prévues aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative	***supprimé***

aux conditions d'accueil] ne sont pas ou plus remplies et la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur concerné sans rétention.

Or. en

Amendement 330
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le débriefing qui suit le filtrage conformément au [règlement relatif au filtrage] contient des éléments indiquant que le demandeur se trouve dans une situation vulnérable, est victime de torture ou a des besoins procéduraux particuliers ou des besoins d'accueil particuliers.

Or. en

Amendement 331
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la circulation est restreinte et les conditions des installations ne sont pas conformes à la directive XXX/XXX/UE [directive sur les conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 332
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 333
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, l'autorité compétente ***autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre***.	Dans de tels cas, l'autorité compétente ***continue à évaluer la demande du demandeur dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire. Les vulnérabilités devraient être prises en compte, identifiées et évaluées en permanence à tous les stades de la procédure à la frontière. Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes présentant des vulnérabilités moins visibles, telles que les survivants de la torture, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes souffrant de troubles mentaux.***

Or. en

Amendement 334
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.	Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre***, s'il n'a pas déjà été autorisé à le faire***.

Or. en

Amendement 335
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Sans préjudice de la situation juridique de non-entrée, pour les maladies graves pour lesquelles il n'est pas possible de fournir des soins médicaux appropriés à la frontière, le demandeur pourrait être transféré sur le territoire des États membres pour recevoir de tels soins médicaux.

Or. en

Amendement 336
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à compter de	***supprimé***

l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

Or. en

Justification

Rien ne justifie que les personnes demandant une protection dans le cadre d'une procédure à la frontière aient moins de droits que dans le cadre d'une procédure ordinaire. Les délais d'introduction de demande devraient être les mêmes dans les deux situations.

Amendement 337
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 338
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 339
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard ***cinq jours*** après le premier enregistrement ou, ***en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours*** à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.	10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard ***un jour*** après le premier enregistrement ou, ***un jour*** à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

Or. en

Amendement 340
Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être d'une durée aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. ***Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.*** À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 *bis*, paragraphe 1, est applicable.	11. La procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être d'une durée aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 *bis*, paragraphe 1, est applicable.

Or. pl

Amendement 341
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle ***comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et*** est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***À l'issue de*** cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable.***	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***Pendant*** cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***. Après les 12 semaines, les demandeurs devraient être orientés vers la procédure d'asile ordinaire, y compris en cas de recours en cours.***

Or. en

Amendement 342
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 ***et 3*** ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les ***12*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable.***	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée au paragraphe 2 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les ***25*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 343
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée ***aux paragraphes*** 2 et ***3 ainsi que toute*** décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***À*** l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***, sauf lorsque l'article 41 bis,***	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée ***au paragraphe*** 2 et ***peut inclure une*** décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***Si, à*** l'issue de cette période***, la décision de première instance et la décision sur le recours, le cas échéant, n'ont pas été prises***, le demandeur est autorisé à entrer sur le

paragraphe 1, est applicable.	territoire de l'État membre ***s'il ne l'a pas déjà été***.

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 55 constituent déjà une interférence importante dans l'organisation du travail judiciaire au sein des États membres. L'ajout de nouvelles couches de complexité et de nouveaux délais n'est pas utile.

Amendement 344
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. ***À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable.***	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 345
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout

en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle ***comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et*** est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur ***est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable***.	en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur ***est orienté vers la procédure d'asile ordinaire***.

Or. en

Amendement 346
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les ***12*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 *bis*, paragraphe 1, est applicable.	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les ***16*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 *bis*, paragraphe 1, est applicable.

Or. en

Amendement 347
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	***supprimé***

Or. en

Amendement 348
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	***supprimé***

Or. en

Amendement 349
Patryk Jaki, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 350
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les ***12*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les ***16*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 351
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les ***12*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les ***25*** semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 352
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, ***à l'article 40,*** paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.	Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 353
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. ***Par dérogation au paragraphe 11 du présent article,*** le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre ***lorsque:***	12. Le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre ***tant qu'une décision positive sur le bien-fondé de la demande n'a pas été rendue, accordant une protection internationale au demandeur.***

Or. en

Amendement 354
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. ***Par dérogation au paragraphe 11 du présent article, le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre lorsque:***	12. ***Pendant la procédure à la frontière, les demandeurs ont automatiquement le droit de rester pendant la période de recours contre une décision d'asile négative et dans l'attente de son issue.***

Or. en

Amendement 355
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. ***Par dérogation au paragraphe 11 du présent article, le demandeur n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre lorsque:***	12. ***Les demandeurs ont le droit de rester pendant l'appel jusqu'à la décision finale.***

Or. en

Amendement 356
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit du demandeur de rester dans l'État membre a été révoqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a);	***supprimé***

Or. en

Amendement 357
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit du demandeur de rester dans l'État membre a été révoqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a);	***supprimé***

Or. en

Amendement 358
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit du demandeur de rester dans l'État membre a été révoqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a);	***supprimé***

Or. en

Amendement 359
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 360
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 361
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être	***supprimé***

autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;

Or. en

Amendement 362
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le*** demandeur ***n'a pas le droit de rester dans l'État membre*** conformément à l'article 54 ***et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable***;	b) ***une juridiction a révoqué le droit de rester du*** demandeur conformément à l'article 54;

Or. en

Justification

Pour que le droit à un recours effectif soit significatif, un demandeur doit toujours avoir le droit de rester en attendant le premier niveau de recours. Il devrait toujours appartenir à une juridiction de déterminer, sur la base des faits, si un droit de rester doit être accordé. Cela s'applique également aux demandes ultérieures.

Amendement 363
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 364
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 365
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 366
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur n'a pas le droit de rester dans l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 367
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Or. en

Amendement 368
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 41 bis s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 369
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 41 bis s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 370
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 41 *bis* ***s'applique***.	Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, l'article 41 *bis* ***peut s'appliquer***.

Or. en

Amendement 371
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont ***retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits***. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe 3,*** et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont ***hébergés conformément à l'article 7 de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil). La zone fixée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et garantit l'accès effectif à tous les droits et avantages prévus par la présente directive. La liberté doit être la norme dans ces lieux et la rétention doit rester une mesure de dernier recours. Toute décision de rétention doit être prise sur la base d'une évaluation individuelle. Elle doit être jugée nécessaire, raisonnable et proportionnée à un objectif légitime. La décision de placement en rétention doit être réexaminée dans les plus brefs délais par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante et faire l'objet d'un droit de recours. La nécessité du maintien en rétention doit être réexaminée périodiquement***. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe ***tout en garantissant tous les droits prévus par la directive relative aux conditions d'accueil***. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 372
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***sont*** retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit***, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***peuvent être*** retenus ***dans tout endroit approprié sur le territoire d'un État membre, y compris*** à la frontière extérieure ou dans les zones de transit ou à proximité de ces endroits***, à condition que ces lieux soient pleinement conformes à la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil) et que les besoins spécifiques des demandeurs soient correctement préservés***. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 373
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, ***les*** demandeurs ***sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits***.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, ***les autorités nationales peuvent exiger des*** demandeurs ***qu'ils séjournent dans les endroits désignés par chaque***

Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

État membre pour l'achèvement de la procédure à la frontière. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. es

Amendement 374
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes ***soumises à une*** procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [***deux*** mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit***, y compris lors de l'application du paragraphe 3,*** et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission ***deux*** mois avant	13. Au cours de l'examen des demandes ***dans le cadre de la*** procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [***six*** mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission ***six*** mois avant que la modification ne prenne effet ***afin que les***

que la modification ne prenne effet.	***États membres disposent de suffisamment de temps pour identifier de nouveaux endroits***.

Or. en

Amendement 375
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit***, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. ***Les États membres peuvent également choisir d'autres endroits, en fonction de besoins géographiques, logistiques ou autres.*** Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 376
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***sont retenus*** à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe 3,*** et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***peuvent être hébergés*** à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits ***pour autant que les conditions d'accueil soient conformes à la directive (UE) XXX/XXX***. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Justification

La directive relative aux conditions d'accueil s'applique à tous les demandeurs de protection internationale. Cela s'applique également à la procédure à la frontière, qui, en tout état de cause, ne devrait pas être obligatoire. Les autres modifications sont apportées à des fins de cohérence.

Amendement 377
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***sont retenus à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits.*** Chaque État membre notifie à la	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***sont hébergés conformément aux dispositions de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil].*** Chaque État

Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe 3,*** et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.	membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux mois avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 378
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs d'asile conformément à l'article 7 [directive relative aux conditions d'accueil] qui dispose que les demandeurs d'asile peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou dans une zone qui leur est assignée par cet État membre. La zone fixée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et garantit l'accès effectif à tous les droits et avantages prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 379
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter. Lorsque les États membres imposent des restrictions à la liberté de circulation, une décision écrite devrait qualifier les mesures soit de rétention, soit de restrictions à la liberté de circulation, et indiquer les raisons de ces mesures en fait et en droit.

Or. en

Amendement 380
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quater. Un État membre ne place pas un demandeur en rétention dans le cadre d'une procédure frontalière, à moins qu'il n'ait évalué individuellement le cas de ce demandeur sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité. La rétention ne peut être ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, à condition qu'une évaluation individuelle et motivée ait démontré que des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement dans le cas spécifique et que la rétention ne serait pas disproportionnellement préjudiciable. Une évaluation de la vulnérabilité devrait toujours être effectuée avant la rétention et répétée régulièrement. Une aide juridique gratuite devrait être disponible pour permettre de contester la décision de placement en rétention.

Or. en

Amendement 381
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 quinquies. Les États membres veillent à ce que leur personnel qui participe à la procédure à la frontière ait reçu une formation appropriée y compris sur les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 382
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 sexies. Les États membres mettent en place un mécanisme de contrôle indépendant, permettant aux organismes indépendants de défense des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris, d'évaluer régulièrement les conditions dans les installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière et de formuler des recommandations en vue de leur amélioration, en les partageant avec la Commission.

Or. en

Amendement 383
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 septies. Les autorités nationales accordent aux acteurs humanitaires, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes concernées un accès effectif à tous les demandeurs soumis à des procédures à la frontière ainsi qu'aux installations dans lesquelles se déroulent les procédures à la frontalière aux frontières ou dans les zones de transit.

Or. en

Amendement 384
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 385
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité ***des endroits notifiés*** par ***les États membres*** conformément au paragraphe ***14*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, ***les États membres peuvent désigner*** d'autres endroits sur ***leur*** territoire et, après notification à la Commission, ***y accueillir*** les demandeurs, ***à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.***	14. Dans les cas où***, d'après une évaluation par la Commission ou une autorité nationale compétente de l'État membre concerné, il est constaté que*** la capacité ***d'un endroit notifié*** par ***l'État membre*** conformément au paragraphe ***13*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, ***ledit État membre désigne*** d'autres endroits sur ***son*** territoire et, après notification à la Commission, ***accueille*** les demandeurs, ***dans les conditions prévues dans la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 386
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres ***peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.***	14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres ***dirigent les demandeurs vers la procédure régulière d'asile.***

Or. en

Amendement 387
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe ***14*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres ***peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.***	14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe ***13*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres ***dirigent les demandeurs vers la procédure régulière d'asile.***

Or. en

Amendement 388
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs***, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible***.	14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, ***pour*** y accueillir les demandeurs.

Or. en

Amendement 389
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe ***14*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées ***au paragraphe 3***, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.	14. Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par les États membres conformément au paragraphe ***13*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées ***aux procédures à la frontière***, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.

Or. en

Amendement 390
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. ***Dans les cas où la capacité des endroits notifiés par*** les États membres ***conformément au paragraphe 14 est temporairement insuffisante*** pour traiter les demandes visées au paragraphe 3***, les États membres peuvent désigner d'autres endroits sur leur territoire*** et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.	14. ***Le cas échéant,*** les États membres ***peuvent désigner, sur leur territoire, d'autres endroits*** pour traiter les demandes visées au paragraphe 3 et, après notification à la Commission, y accueillir les demandeurs, à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible.

Or. es

Amendement 391
Sira Rego

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient effectivement accès aux organisations non gouvernementales au sein des installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière. Les organisations non gouvernementales sont autorisées à accéder à ces installations sans signature préalable d'un accord bilatéral séparé et peuvent réaliser des visites fréquentes et inopinées conformément aux standards du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il ne peut être demandé sous aucune circonstance aux organisations non gouvernementales de communiquer des informations sur les bénéficiaires aux autorités nationales ou à d'autres entités.

Or. en

Amendement 392
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 ter. Lorsque les États membres adoptent des restrictions sur la liberté de circulation, une décision écrite qualifie les mesures, soit comme rétention, soit comme restriction à la liberté de circulation, et les motifs des restrictions effectivement adoptées sont indiqués en fait et en droit.

Or. en

Amendement 393
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 quater. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres prennent en considération qu'un demandeur de protection internationale n'est pas placé en rétention au seul motif de la demande de protection internationale. Il n'est fait recours à la rétention qu'en dernier ressort sur le fondement de l'article 8 de la directive sur les normes pour l'accueil lorsqu'il est établi que la rétention est nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

Or. en

Amendement 394
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 quinquies. Les demandeurs ont droit à une assistance juridique gratuite à tout moment de la procédure, à compter de la réalisation de la demande de protection internationale. Les demandeurs qui résident ou sont détenus dans des installations gérées par les États membres ont droit à un accès immédiat et complet à une assistance juridique dans ces installations, y compris dans les sites de quarantaine. L'assistance juridique gratuite peut également contester tout ordre de rétention ou restriction à la

liberté de circulation.

Or. en

Amendement 395
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédure à la frontière pour l'exécution du retour	***supprimé***

Or. en

Amendement 396
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédure à la frontière pour l'exécution du retour	***supprimé***

Or. en

Amendement 397
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 a – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 398
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 399
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre.	1. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides ***majeurs*** dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre***, sauf s'ils sont accompagnés de membres de leur famille mineurs***. ***Le bénéfice du doute est accordé au demandeur dans le cas où il existe un doute sur son âge.***

Or. en

Amendement 400
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ***et les apatrides*** dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de ***l'***État membre.	1. Les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ***et qui n'ont pas été autorisés à entrer dans le territoire d'un État membre*** ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de ***cet*** État membre***, sous réserve de l'article 6, paragraphe 5 du règlement (UE) 2016/399***.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents. Dans le cadre du code frontières Schengen, les États membres conservent un pouvoir d'entrée discrétionnaire. Il s'agit de ne pas retirer ce pouvoir discrétionnaire.

Amendement 401
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 402
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 403
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas ***12*** semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits ***sur son territoire***. Ce délai de ***12*** semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période qui n'excédant pas ***20*** semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit ***en application de la rétention prévue à l'article 41 octies ou, lorsque les conditions pour la rétention prévue à l'article 41 octies ne sont pas ou plus réunies, à des endroits situés à la frontière extérieure ou dans des zones de transit***; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits ***situés à proximité de la frontière extérieure ou des zones de***

	transit. Ce délai de ***20*** semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

Or. en

Justification

Les personnes en procédure de retour devraient être redirigées vers la rétention ou d'autres mesures des pouvoirs publics comme moyen important d'éviter des mouvements secondaires.

Amendement 404
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont ***retenues*** pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur***, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride*** n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou ***n'y est plus autorisé***.	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont ***hébergées*** pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou ***dont le droit de rester est révoqué par un tribunal ou une juridiction***. ***Les mineurs non accompagnés, les mineurs avec leur famille et les autres groupes vulnérables, y compris les personnes avec des besoins d'accueil spécifiques ou avec des besoins de garanties procédurales spéciales ne sont pas soumis à la procédure à la frontière pour l'exécution du retour.***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents. Tout comme pour les procédures à la frontière accélérée et d'asile, les demandeurs mineurs et vulnérables ne devraient pas être soumis à la procédure à la frontière pour l'exécution du retour.

Amendement 405
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas ***12*** semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit***; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire.*** Ce délai de ***12*** semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas ***16*** semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit***.*** Ce délai de ***16*** semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

Or. en

Amendement 406
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut pas les héberger à ces endroits, il peut utiliser

d'autres endroits sur son territoire. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où ***le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.***

d'autres endroits sur son territoire***, sous réserve que l'efficacité de la procédure et les restrictions à la liberté de circulation sont préservées***. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où ***la décision de retour entre en vigueur.***

Or. en

Amendement 407
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas ***12 semaines*** à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai ***de 12 semaines*** court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas ***4 mois*** à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire. Ce délai ***de 4 mois*** court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

Or. en

Amendement 408
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les	***supprimé***

articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent.

Or. en

Amendement 409
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 410
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la***	3. ***Lorsque la procédure à la frontière pour l'exécution du retour est mise en œuvre,*** la directive «retour» ***s'applique à tous les éléments de la procédure de retour qui ne sont pas couverts par cet article***.

directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»***] s'appliquent***.

Or. en

Justification

La directive «retour» s'applique sous réserve des dispositions spécifiques du règlement sur les procédures d'asile. Il s'agit d'un meilleur résultat législatif que de définir les dispositions spécifiques de la directive qui s'appliquent.

Amendement 411
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
article 41 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque la décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2, les États membres poursuivent les procédures de retour au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] Les personnes visées au présent paragraphe ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 412
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant	***supprimé***

pas 15 jours.

Or. en

Amendement 413
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 414
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours. ***Dans le cadre de cet article, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile soutiennent, dans le cadre de leur mandat, les autorités nationales sur les opérations de retour.***

Or. en

Amendement 415
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***15 jours***.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***20 jours et coopèrent avec les autorités compétentes***.

Or. en

Amendement 416
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 ***qui n'ont pas été détenues*** peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours.

Or. en

Amendement 417
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à

tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***15*** jours.	tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***20*** jours.

Or. en

Amendement 418
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ***ne dépassant pas 15*** jours.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ***ne dépassant pas 30*** jours.

Or. en

Justification

Il s'agit du délai standard de départ volontaire au sens du compromis formulé dans la directive «retour.»

Amendement 419
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un délai de départ volontaire ne peut être accordé lorsqu'il a été estimé que le ressortissant de pays tiers risque de s'enfuir, s'il a déjà déposé une demande de séjour régulier qui a été rejetée en tant que frauduleuse, manifestement dénuée

	de fondement ou irrecevable, ou s'il constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. fr

Amendement 420
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 421
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou	***supprimé***

d'exécuter la procédure d'éloignement.

Or. en

Amendement 422
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.	5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement. ***Un État membre peut, conformément au droit national, imposer des obligations supplémentaires au demandeur afin d'empêcher les mouvements non autorisés.***

Or. en

Amendement 423
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les personnes visées*** au paragraphe 1 qui ***ont*** été ***placées*** en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui ***n'ont*** plus le droit de rester dans l'État membre et qui ***ne sont pas***	5. ***Une personne visée*** au paragraphe 1 qui ***a*** été ***placée*** en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui ***n'a*** plus le droit de rester dans l'État membre et qui ***n'est pas***

autorisées à y rester ***peuvent*** être ***maintenues*** en rétention afin d'empêcher ***leur*** entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer ***leur*** retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.	***autorisée*** à y rester ***peut*** être ***maintenue*** en rétention afin d'empêcher ***son*** entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer ***son*** retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents.

Amendement 424
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 425
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 426
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Les personnes visées*** au paragraphe 1 qui n'***ont*** plus le droit de rester dans l'État membre, qui ***ne sont*** pas ***autorisées*** à y rester et qui n'***ont*** pas été ***placées*** en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 ***peuvent*** être ***placées*** en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si ***elles évitent*** ou ***entravent*** la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si ***elles présentent*** un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.	6. ***Une personne visée*** au paragraphe 1 qui n'***a*** plus le droit de rester dans l'État membre, qui ***n'est*** pas ***autorisée*** à y rester et qui n'***a*** pas été ***placée*** en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 ***peut*** être ***placée*** en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si ***elle évite*** ou ***entrave*** la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si ***elle présente*** un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. ***La rétention reste une mesure de dernier ressort qui peut être exécutée si aucune autre mesure moins coercitive ne peut être exécutée efficacement. Il ne peut être pris de***

décision de rétention que sur la base d'une évaluation individuelle et si la décision est jugée nécessaire, raisonnable et proportionnée à l'objectif recherché.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents. Pour mieux rendre le langage de l'asile couramment utilisé sur la rétention

Amendement 427
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.	6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention ***dans le but d'empêcher une entrée sur le territoire de l'État membre*** s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 428
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	***supprimé***

Or. en

Amendement 429
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	***supprimé***

Or. en

Amendement 430
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 ***et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à*** l'article ***15, paragraphes 5 et 6,*** de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2***. Lorsque la décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale visée au paragraphe 2, le ressortissant d'un État tiers peut être retenu plus longtemps au sens de*** l'article ***18*** de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

Or. en

Amendement 431
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***Les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, ne peuvent être placés en rétention.***

Or. en

Amendement 432
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas ***la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées*** maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas ***la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées*** maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

Or. en

Amendement 433
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, ***pour autant que le dispositif d'éloignement soit en cours*** et ***exécuté*** avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, ***et pas plus longtemps qu'une perspective raisonnable d'éloignement existe*** et ***est exécutée*** avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

Or. en

Justification

Conformément au compromis sur la directive «retour.»

Amendement 434
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 435
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée	***supprimé***

conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»

Or. en

Justification

Conformément au compromis sur la directive «retour». Conformément avec le compromis sur la directive «retour». La directive «retour» devrait toujours être applicable.

Amendement 436
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4,	***supprimé***

paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»

Or. en

Amendement 437
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres ***qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 et qui ont décidé*** de ne pas appliquer ***la directive XXX/XXX/UE*** [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»	8. Les États membres ***peuvent décider*** de ne pas appliquer ***la directive/UE*** [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive***. Les États membres*** veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»

Or. en

Amendement 438
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, ***adoptent*** une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 ***et qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive*** veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides ***faisant l'objet d'un refus d'entrée*** soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»	8. Les États membres qui ***ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive***, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, ***peuvent adopter*** une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides ***soumis à leur procédure nationale*** soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article.»

Or. en

Amendement 439
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 41 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 41 ter.
	Personnel en charge de la procédure à la frontière
	1. Les États membres veillent à ce que leur personnel qui participe à la procédure à la frontière ait reçu un niveau de formation approprié en toutes circonstances. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient effectivement accès aux organisations non gouvernementales au sein des installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière.

	2. À la demande d'un État membre, les organes et organismes de l'Union lui apportent un soutien rapide et adapté dans le cadre de la procédure à la frontière, comme cela est indiqué à l'article 57 bis, tout particulièrement lorsque cet État membre connaît une augmentation significative du nombre des demandes.

Or. en

Amendement 440
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) L'article 43 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) Le point a) est supprimé.	
À l'article 43, le point c) suivant est ajouté:	
c) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»	

Or. en

Amendement 441
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) L'article 43 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) Le point a) est supprimé.	
À l'article 43, le point c) suivant est ajouté:	
c) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»	

Or. en

Amendement 442
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 43 – sous-paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à	c) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à

la première demande dans le ***seul*** but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»	la première demande ***et un tribunal ou une juridiction a jugé qu'elle a été présentée*** dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents.

Amendement 443
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 43 – sous-paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une ***première*** demande ultérieure a été présentée ***dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande*** dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»	c) une ***première*** demande ultérieure a été présentée ***dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande*** dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»

Or. en

Amendement 444
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 43 – sous-paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une première demande ultérieure a été présentée ***dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande*** dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»	c) une première demande ultérieure a été présentée ***dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande*** dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.»

Or. en

Amendement 445
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:	1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction ***conformément aux principes fondamentaux et aux garanties prévus au chapitre II*** contre les actes suivants:

Or. en

Amendement 446
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:	1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction ***conformément aux principes fondamentaux et aux garanties prévus au chapitre II*** contre les actes suivants:

Or. en

Amendement 447
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1– point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la décision de diriger le demandeur vers une procédure accélérée conformément à l'article 40;

Or. en

Justification

Pour que les demandeurs puissent exercer correctement leur droit à un recours effectif, ils devraient être en mesure de contester la décision de l'autorité d'asile pour accéder à la procédure accélérée ou à la frontière. Ces deux procédures ont des effets procéduraux pour les demandeurs qui tendent à diminuer leurs droits procéduraux. Il est trop tard pour qu'un recours effectif soit accordé lorsque la décision d'asile est adoptée puisque les droits soumis à restriction ne peuvent être rétroactivement restaurés en faveur du demandeur.

Amendement 448
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) la décision de diriger le demandeur vers une procédure à la frontière conformément à l'article 41;

Or. en

Justification

Pour que les demandeurs puissent exercer correctement leur droit à un recours effectif, ils devraient être en mesure de contester la décision de l'autorité d'asile pour accéder à la procédure accélérée ou à la frontière. Ces deux procédures ont des effets procéduraux pour les demandeurs qui tendent à diminuer leurs droits procéduraux. Il est trop tard pour qu'un recours effectif soit accordé lorsque la décision d'asile est adoptée puisque les droits soumis à restriction ne peuvent être rétroactivement restaurés en faveur du demandeur.

Amendement 449
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) la décision d'exercer la rétention pendant la procédure à la frontière

Or. en

Justification

Les décisions de rétention doivent toujours pouvoir être attaquées.

Amendement 450
Sylvie Guillaume, Pietro Bartolo, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Birgit Sippel, Elena Yoncheva, Javier Moreno Sánchez, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut conféré par la protection subsidiaire;	b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est ***infondée ou manifestement*** infondée aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut conféré par la protection subsidiaire;

Or. en

Justification

Le projet de règlement sur les procédures d'asile de 2016 incluait explicitement le droit à un recours effectif pour contester la conclusion que la demande est manifestement infondée. Ce droit devrait être retenu.

Amendement 451
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'ordre de rétention ou une décision d'exécution de restriction à la liberté de circulation, dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 452
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) une décision de rétention

Or. en

Amendement 453
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) une décision de rejet d'une demande de permis de séjour pour motif humanitaire ou pour un autre motif;

Or. en

Amendement 454
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) une décision d'exécuter la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 455
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***une décision de retour.***	e) ***les décisions prises dans la procédure à la frontière.***

Or. en

Amendement 456
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Michal Šimečka

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la décision qui détermine l'âge du demandeur

Or. en

Amendement 457
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour sont introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).	***Afin de respecter les délais prévus dans le présent règlement,*** les recours contre les décisions de retour sont introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).

Or. en

Amendement 458
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour sont introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).	***Les demandeurs ont droit à une assistance juridique gratuite pour pouvoir exercer leur droit à un recours effectif.***

Or. en

Amendement 459
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour sont ***introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).***	***Les demandeurs ont accès à une assistance juridique gratuite et indépendante et*** sont ***informés de ce droit lors du filtrage effectué conformément au [règlement relatif au filtrage] ou au plus tard lors de l'enregistrement de leur demande d'asile.***

Or. en

Amendement 460
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour ***sont*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).	Les recours contre les décisions de retour ***peuvent être*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).

Or. en

Justification

Ceci dépendra de l'organisation du système judiciaire de l'État membre concerné.

Amendement 461
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié. ***Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national, le recours contre cette décision dans cet État membre peut être considéré comme irrecevable lorsque le droit national le prévoit.***	2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié.

Or. en

Amendement 462
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié. ***Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national, le recours contre cette décision dans cet État membre peut être***	2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié.

considéré comme irrecevable lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Justification

Conformément à l'accord provisoire sur le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (article 13), lorsqu'un demandeur est éligible au statut de réfugié, il devrait obtenir ce statut. Un demandeur doit par conséquent toujours avoir le droit de contester une décision accordant la protection subsidiaire lorsqu'il estime que le statut de réfugié aurait dû lui être accordé.

Amendement 463
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié. ***Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du droit national, le recours contre cette décision dans cet État membre peut être considéré comme irrecevable lorsque le droit national le prévoit.***	2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié.

Or. en

Justification

Le droit à un recours effectif ne devrait pas être limité aux demandeurs d'une protection subsidiaire à l'encontre d'une décision refusant le statut de réfugié, même s'il s'agit de droits comparables et similaires.

Amendement 464

Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le demandeur a droit à une audition devant une juridiction de premier recours.

Or. en

Amendement 465
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, ***au moins devant une juridiction de première instance,*** y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].	3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]***, ainsi qu'un examen en vertu des articles 2, 3 et 8 de la CEDH et des articles 2, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux.***

Or. en

Amendement 466
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un recours effectif au sens du	3. Un recours effectif au sens du

paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, ***au moins devant une juridiction de première instance,*** y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].	paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]***, ainsi qu'un examen en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH et des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.***

Or. en

Amendement 467
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].	3. Un recours effectif au sens du paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins ***une audition*** devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement 309 de la position du PE sur l'article 53 de la proposition de 2016.

Amendement 468
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En cas de décision négative concernant une demande d'asile dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière, conformément à l'article 41 du présent règlement, le recours en première instance comprend automatiquement une révision de la décision afin d'orienter le demandeur vers cette procédure.

Or. en

Amendement 469
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'examen devant une juridiction s'effectue par écrit, à moins que la juridiction ne considère qu'une audition soit nécessaire pour l'examen visé au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Amendement 470
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'être	4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation ***dans une langue***

entendus en audience devant la juridiction compétente ***lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.***	***qu'ils comprennent*** aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente.

Or. en

Amendement 471
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente ***lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.***	4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation ***dans une langue qu'ils comprennent et effectué par du personnel qualifié*** aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente.

Or. en

Amendement 472
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente ***lorsqu'il*** n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.	4. ***Lorsqu'une telle audience a lieu,*** les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation aux fins d'être entendus en audience devant la juridiction compétente ***s'il*** n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.

Or. en

Amendement 473
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsque la*** juridiction ***l'estime nécessaire, elle*** assure la traduction ***des*** documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits conformément à l'article 33, paragraphe 4. Dans l'alternative, les traductions de ces documents pertinents peuvent également être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national.	5. ***Une*** juridiction assure la traduction de ***tous les*** documents pertinents qui n'ont pas encore été traduits conformément à l'article 33, paragraphe 4. Dans l'alternative, les traductions de ces documents pertinents peuvent également être fournies par d'autres entités et financées sur des fonds publics conformément au droit national.

Or. en

Amendement 474
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque le recours concerne un mineur, les informations sont également fournies d'une manière adaptée aux enfants. Les mineurs non accompagnés et les familles avec des enfants mineurs ont accès à une assistance juridique gratuite. Les mineurs non accompagnés sont assistés par un représentant juridique [tuteur] tout au long de la procédure.

Or. en

Amendement 475
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les documents ne sont pas produits à temps pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce nouveau paragraphe compromet le droit des tribunaux de tenir compte des documents pertinents et constitue une infraction aux règles nationales sur la recevabilité des preuves.

Amendement 476
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les documents ne sont pas produits à temps pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 477
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les documents ne sont pas produits à temps pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la	***supprimé***

juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur.

Or. en

Amendement 478
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres fixent ***les délais suivants*** dans leur droit national pour l'introduction, par les demandeurs, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1***:***	7. Les États membres fixent dans leur droit national ***des délais d'au moins 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'une décision rejetant une demande,*** pour l'introduction, par les demandeurs, d'un recours contre les décisions visées au paragraphe 1**.**

Or. en

Justification

Adapté pour être conforme à l'amendement 310 de la position du PE sur l'article 53 de la proposition de 2016. Il devrait y avoir un délai d'au moins 15 jours pour introduire un recours pour toutes les procédures.

Amendement 479
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins une semaine dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable,	***supprimé***

implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 480
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au moins*** une semaine dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;	a) une semaine ***au maximum*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 481
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***une semaine*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;	a) au moins ***un mois*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 482
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au moins une semaine*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;	a) ***3 jours*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 483
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***une semaine*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est ***irrecevable,*** implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;	a) au moins ***un mois*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 484
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois dans tous les autres cas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 485
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois*** dans tous les autres cas.	b) ***une semaine*** dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 486
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois*** dans tous les autres cas.	b) ***au moins un mois*** dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 487
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) entre un minimum de deux semaines et un maximum de ***deux mois*** dans tous les autres cas.	b) entre un minimum de deux semaines et un maximum de ***quatre semaines*** dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 488
Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) entre un minimum de deux semaines et un maximum ***de deux mois*** dans tous les autres cas.	b) entre un minimum de deux semaines et un maximum ***d'un mois*** dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 489
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) entre un minimum ***de deux semaines*** et un maximum de deux mois dans tous les autres cas.	b) entre un minimum ***d'un mois*** et un maximum de deux mois dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 490
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Les États membres peuvent prolonger les délais prévus au présent paragraphe si les circonstances particulières de la demande rendent cette prolongation nécessaire.

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement 313 de la position du PE sur l'article 53 de la proposition de 2016.

Amendement 491
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination ***est notifiée au*** demandeur***, à son représentant ou à son*** conseil juridique. La procédure de notification est fixée par le droit national.	8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle ***le demandeur reçoit effectivement*** la décision de l'autorité responsable de la détermination. ***Si le*** demandeur ***a introduit une demande d'assistance juridique gratuite, les délais ne commenceront à courir qu'à compter de la date à laquelle un*** conseil juridique ***est désigné, lorsque cette date est postérieure à celle de la notification***. La procédure de notification est fixée par le droit national.

Or. en

Amendement 492
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est notifiée au demandeur, à son représentant ou à son conseil juridique. La procédure de notification est fixée par le droit national.	8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est notifiée au demandeur, à son représentant ou à son conseil juridique. La procédure de notification est fixée par le droit national. ***Si l'assistance juridique gratuite n'a pas encore été accordée au demandeur lorsque la décision est notifiée, les délais ne commencent à courir qu'à compter de la date à laquelle un représentant juridique est désigné.***

Or. en

Amendement 493
Sylvie Guillaume, Pietro Bartolo, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Birgit Sippel, Elena Yoncheva, Javier Moreno Sánchez, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 494
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une	***supprimé***

décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Justification

Il convient d'observer que le principe du double niveau de recours (souvent administratif puis judiciaire) existe dans plusieurs pays, en particulier dans le domaine du droit d'asile (voir l'Autriche, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni). Réduire le niveau de recours à un seul pourrait être considéré comme inconstitutionnel dans certains pays (par exemple, en Belgique et en Autriche).

Amendement 495
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 496
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.	9. Les États membres ne prévoient qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière***, tel que requis par le principe d'une protection juridictionnelle effective***.

Or. en

Amendement 497
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus aussi longtemps qu'un demandeur a le droit de rester sur le territoire ou est autorisé à y rester conformément au présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 498
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus aussi longtemps qu'un demandeur a le droit de rester sur le territoire ou est autorisé à y rester conformément au présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 499
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus ***aussi longtemps qu'un demandeur a le*** droit ***de***	1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus ***jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice***

rester sur le territoire ou est autorisé à y rester conformément au présent article.	***de leur*** droit ***à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai fixé, dans l'attente de l'issue du recours***.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier que les demandeurs disposent toujours d'un droit automatique de rester sur le territoire dans l'attente d'un premier niveau de recours.

Amendement 500
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus ***aussi longtemps qu'un demandeur a*** le droit de rester sur le territoire ***ou est autorisé à y rester conformément au présent article***.	1. Les effets d'une décision de retour sont automatiquement suspendus ***et les demandeurs ont*** le droit de rester sur le territoire ***de l'État membre tant que le droit à un recours effectif devant une juridiction n'est pas complètement épuisé, notamment les nouveaux recours contre une première décision ou une décision ultérieure;***

Or. en

Amendement 501
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les effets d'une décision de retour ***sont*** automatiquement suspendus ***aussi longtemps qu'un demandeur a le droit de rester sur le territoire ou est autorisé à y rester conformément au présent article***.	1. Les effets d'une décision de retour ***ne sont pas*** automatiquement suspendus.

Or. fr

Amendement 502
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 503
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 504

Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre ***jusqu'à l'expiration du délai prévu*** pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction ***de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours***.	2. Les demandeurs ont le droit ***automatique*** de rester sur le territoire de l'État membre pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction.

Or. en

Amendement 505
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction ***de première instance*** et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.	2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif devant une juridiction et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

Or. en

Amendement 506
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:	***supprimé***
a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière;	
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];	
c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;	
d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;	
e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).	

Or. en

Amendement 507
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque	***supprimé***

l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:

a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière;

b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];

c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;

d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;

e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).

Or. en

Amendement 508
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:	***supprimé***

a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique [y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière;

b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];

c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée;

d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;

e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).

Or. en

Justification

Supprimé car limite l'effet suspensif et limite ainsi le droit à un recours effectif. L'effet suspensif du recours doit être garanti dans tous les cas, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 509
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. ***Le demandeur n'a pas*** le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe ***2 lorsque*** l'autorité ***compétente*** a pris l'une des décisions suivantes:	3. ***Une juridiction a le pouvoir de révoquer*** le droit ***du demandeur*** de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe ***1, en ce qui concerne un deuxième niveau de recours, à la demande de*** l'autorité ***responsable de la détermination, lorsque cette dernière*** a pris l'une des décisions suivantes:

Or. en

Amendement 510
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est ***infondée ou*** manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique ***[y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière***;	a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphes 1 et 5, s'applique;

Or. en

Justification

Conforme à la position du PE sur la proposition de 2016

Amendement 511
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande	b) une décision rejetant une demande

au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];	au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux]; ***notamment dans les cas où la demande n'a pas été examinée sur le fond car un autre État membre a accordé la protection internationale au demandeur;***

Or. en

Amendement 512
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];	b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile]***, b) [pays tiers sûr]*** ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux];

Or. en

Amendement 513
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile] ***ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux]***;	b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) [premier pays d'asile];

Or. en

Justification

Conforme à la position du PE sur la proposition de 2016.

Amendement 514
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 515
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée;	d) une décision rejetant une demande ultérieure au motif qu'elle est ***irrecevable,*** infondée ou manifestement infondée;

Or. en

Amendement 516
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).	***supprimé***

Or. en

Justification

Lorsqu'une personne a obtenu la protection internationale, elle devrait toujours avoir le droit de rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision soit prise au premier niveau de recours.

Amendement 517
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application de l'article 2 en cas de demande ultérieure après la clôture de la procédure antérieure avec effet définitif.

Or. en

Amendement 518
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits	***supprimé***

que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente peut, en vertu du droit national, être habilitée à statuer d'office sur cette question.

Or. en

Amendement 519
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente peut, en vertu du droit national, être habilitée à statuer d'office sur cette question.	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement découlant des amendements apportés aux paragraphes 1 et 2.

Amendement 520
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente peut, en vertu du droit national, être habilitée à statuer d'office sur cette question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 521
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente peut, en vertu du droit national, être habilitée à statuer d'office sur cette question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 522
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent:	***supprimé***
a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	
b) le demandeur bénéficie d'un service d'interprétation si une audience est prévue devant la juridiction compétente, lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate par d'autres moyens;	
c) le demandeur bénéficie, sur demande, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5;	
d) le demandeur a le droit de rester sur le territoire:	
i) jusqu'à expiration du délai prévu pour demander à une juridiction l'autorisation de rester sur le territoire;	
ii) lorsque le demandeur a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire.	

Or. en

Amendement 523
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent:	***supprimé***

a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

b) le demandeur bénéficie d'un service d'interprétation si une audience est prévue devant la juridiction compétente, lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate par d'autres moyens;

c) le demandeur bénéficie, sur demande, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5;

d) le demandeur a le droit de rester sur le territoire:

i) jusqu'à expiration du délai prévu pour demander à une juridiction l'autorisation de rester sur le territoire;

ii) lorsque le demandeur a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire.

Or. en

Amendement 524
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent:	***supprimé***
a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le	

territoire dans l'attente de l'issue du recours;

b) le demandeur bénéficie d'un service d'interprétation si une audience est prévue devant la juridiction compétente, lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate par d'autres moyens;

c) le demandeur bénéficie, sur demande, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5;

d) le demandeur a le droit de rester sur le territoire:

i) jusqu'à expiration du délai prévu pour demander à une juridiction l'autorisation de rester sur le territoire;

ii) lorsque le demandeur a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire.

Or. en

Amendement 525
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe ***4***, les conditions suivantes s'appliquent:	5. Aux fins du paragraphe ***4***, les conditions suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

Les demandeurs devraient toujours bénéficier du droit de rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente d'un premier niveau de recours. C'est le seul moyen de s'assurer

qu'ils puissent exercer leur droit à un recours effectif. En ce qui concerne un deuxième niveau de recours, le droit de rester sur le territoire de l'État membre pourrait être révoqué dans certaines circonstances, à condition qu'une juridiction prenne la décision de le révoquer.

Amendement 526
Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le demandeur dispose d'un délai ***d'au moins 5*** jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	a) le demandeur dispose d'un délai ***entre un minimum de deux*** jours ***et un maximum d'une semaine*** à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

Or. en

Amendement 527
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le demandeur dispose d'un*** délai ***d'au moins*** 5 jours à compter de la date à laquelle ***la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur*** le ***territoire dans l'attente de l'issue du*** recours;	a) ***la demande de révoquer le droit de rester sur le territoire est effectuée par l'autorité responsable de la détermination dans un*** délai ***de*** 5 jours à compter de la date à laquelle le ***demandeur a introduit son*** recours;

Or. en

Amendement 528
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins ***5*** jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins ***3*** jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

Or. en

Amendement 529
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) jusqu'à ***expiration du délai prévu pour demander à*** une juridiction ***l'autorisation de*** rester sur le territoire;	i) jusqu'à ***ce qu'***une juridiction ***ait décidé de l'autoriser ou non à*** rester sur le territoire;

Or. en

Justification

Les demandeurs devraient toujours bénéficier du droit de rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente d'un premier niveau de recours. C'est le seul moyen de s'assurer qu'ils puissent exercer leur droit à un recours effectif. En ce qui concerne un deuxième niveau de recours, le droit de rester sur le territoire de l'État membre pourrait être révoqué dans certaines circonstances, à condition qu'une juridiction prenne la décision de le révoquer.

Amendement 530
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Pietro Bartolo, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque le demandeur a demandé à être autorisé à rester dans le délai imparti, dans l'attente de la décision de la juridiction sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 531
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe 6, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 532
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe 6, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 533
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe 6, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 534
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, ***par dérogation au paragraphe 6, point d), du présent article***, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national ***que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire***, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	6. En cas de demandes ultérieures, ***et uniquement lorsque la demande est faite dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande***, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, ***qu'une juridiction, agissant à la demande de l'autorité responsable de la détermination, puisse révoquer le droit du demandeur de rester sur son territoire*** dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 535
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure n'a pas le droit de rester sur le territoire de	***supprimé***

l'État membre, sans préjudice de la possibilité pour une juridiction d'autoriser le demandeur à rester, à la demande du demandeur ou de sa propre initiative/d'office.»

Or. en

Amendement 536
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre, sans préjudice de la possibilité pour une juridiction d'autoriser le demandeur à rester, à la demande du demandeur ou de sa propre initiative/d'office.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 537
Domènec Ruiz Devesa, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre, sans préjudice de la possibilité pour une juridiction d'autoriser le demandeur à rester, à la demande du demandeur ou de sa propre	***supprimé***

initiative/d'office.»

Or. en

Amendement 538
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure ***n'a pas*** le droit de rester sur le territoire de l'État membre, ***sans préjudice de la possibilité pour*** une juridiction ***d'autoriser le demandeur à rester, à la*** demande ***du demandeur ou de sa propre initiative/d'office.»***	7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure ***peut voir*** le droit de rester sur le territoire de l'État membre, ***révoqué par*** une juridiction***, à la*** demande ***de l'autorité responsable de la détermination.***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents. Dans tous les cas, le juge est celui qui détermine si le droit de rester doit être retiré ou pas. Il est inapproprié d'accorder ce pouvoir à des autorités compétentes qui ont décidé au préalable que la demande est infondée, car leur opinion sur la demande est déjà faite.

Amendement 539
Pietro Bartolo, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Birgit Sippel, Elena Yoncheva, Javier Moreno Sánchez, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première	7. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une première

décision ou une décision ultérieure ***n'a pas le*** droit de rester sur le territoire de l'État membre***, sans préjudice de la possibilité pour*** une juridiction ***d'autoriser le demandeur à rester***, à la demande ***du demandeur ou de sa propre initiative/d'office***.***»***	décision ou une décision ultérieure ***peut voir son*** droit de rester sur le territoire de l'État membre ***révoqué par*** une juridiction, à la demande ***de l'autorité responsable de la détermination***.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements précédents. Dans tous les cas, le juge est celui qui détermine si le droit de rester doit être retiré ou pas. Il est inapproprié d'accorder ce pouvoir à des autorités compétentes qui ont décidé au préalable que la demande est infondée, car leur opinion sur la demande est déjà faite.

Amendement 540
Bettina Vollath, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Elena Yoncheva, Petar Vitanov, Giuliano Pisapia, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 54 bis
	Contrôle du respect des droits fondamentaux
	1. Les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux au cours de la surveillance des frontières, du filtrage, des procédures d'asile et de retour, et adoptent des dispositions de droit national pour sanctionner le non-respect des droits fondamentaux. Les mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
	2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant
	– pour garantir la conformité du droit de l'Union européenne et du droit international, notamment la Charte des

droits fondamentaux, lors de la surveillance des frontières, du filtrage, des procédures d'asile et de retour;

– pour suivre des enquêtes et, le cas échéant, déclencher de telles enquêtes sur des allégations de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes liées à la surveillance des frontières, au filtrage, aux procédures d'asile et de retour, pour tous les ressortissants de pays tiers qui:

a) sont impliqués dans le franchissement irrégulier des frontières extérieures d'un État membre par voie terrestre, voie maritime ou voie aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques conformément à l'article 14 – paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 603/2013 pour des raisons autres que leur âge;

b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ou

c) demandent une protection internationale aux points de passage des frontières extérieures ou dans les zones de transit et ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

- veiller à ce que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à la procédure d'asile et le non-respect du principe du non-refoulement, soient traitées efficacement et sans retard excessif.

– le cas échéant, veiller au respect des règles applicables à la détention de la personne en cause, notamment en ce qui concerne les motifs, la durée et les conditions de la détention;

– de veiller au respect des garanties procédurales applicables à la personne

concernée.

Les États membres mettent en place des garanties appropriées pour assurer l'indépendance du mécanisme et associent les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs nationaux, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales concernées à la gestion et au fonctionnement du mécanisme. Dans la mesure où une ou plusieurs de ces institutions ou organisations ne sont pas directement impliquées dans le mécanisme, les organismes responsables du mécanisme de contrôle mettent en place et entretiennent des liens étroits avec elles.

Pour que le mécanisme soit effectif, les États membres octroient aux organismes responsables du mécanisme l'accès à tous les lieux, à toutes les personnes et à tous les documents pertinents, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour permettre à l'organisme responsable du mécanisme de remplir ses obligations énoncées dans le présent article.

En outre, les organismes responsables du mécanisme de contrôle mettent en place et entretiennent des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données.

L'Agence des droits fondamentaux publie des orientations générales à l'intention des États membres concernant la mise en place d'un tel mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent demander à l'Agence des droits fondamentaux de les aider à élaborer leur mécanisme national de contrôle, y compris les garanties d'indépendance de ce mécanisme, ainsi que la méthode de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Les mécanismes visés ci-dessus sont sans préjudice du mécanisme de contrôle de [...] l'application opérationnelle et

technique du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), tel que prévu à l'article 13 [règlement de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)], et du rôle des observateurs des droits fondamentaux dans le contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, tel que prévu à l'article 80 du règlement (UE) 2019/1896 [Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes].

Or. en

Amendement 541
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 54 bis
	Contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière
	1. La Commission met en place un mécanisme de contrôle indépendant, en coopération avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organismes de l'Union concernés, en particulier l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément au mécanisme établi par [le règlement relatif au filtrage].
	Ce mécanisme vise à garantir:
	a) que tous les acteurs intervenant dans la procédure à la frontière respectent le droit de l'Union et le droit international pendant la procédure à la frontière;
	b) que les règlements européens relatifs à la détention des personnes, plus précisément les règlements relatifs aux motifs et à la durée de détention, ainsi qu'aux exigences légales applicables,

sont, le cas échéant, respectés;

c) que les allégations de violations des droits fondamentaux en rapport avec les procédures d'asile à la frontière, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à la procédure d'asile et le principe du non-refoulement, font l'objet d'une enquête et d'un suivi effectifs et sans retard excessif.

2. Les conclusions du mécanisme de contrôle des frontières devraient être mises à la disposition des autorités de police, pour des enquêtes ultérieures et d'éventuelles mesures disciplinaires, ainsi qu'à la disposition des autorités judiciaires, pour des enquêtes pénales ultérieures sur des violations graves des droits de l'homme.

3. La Commission met en place des garanties appropriées pour assurer l'indépendance du mécanisme de contrôle visé au paragraphe 1. Le mécanisme de contrôle des frontières devrait notamment être autorisé à recevoir et à agir sur des informations mises à disposition par des organismes nationaux, régionaux et internationaux pertinents et compétents, ainsi que par des organisations non gouvernementales.

4. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne met à la disposition de la Commission les orientations générales pour la mise en place du mécanisme de contrôle visé au paragraphe 1, y compris en ce qui concerne le fonctionnement indépendant du mécanisme, la méthode de contrôle qu'il utilise et les programmes de formation appropriés.

5. L'Agence européenne pour l'asile exerce la fonction de contrôle visée aux articles 13 et 14 [du règlement de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)] en ce qui concerne tous les aspects de la procédure à la frontière, y compris les installations dans lesquelles

les procédures à la frontière se déroulent.

6. La Commission invite les organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux pertinents à prendre part au contrôle effectué dans le cadre du mécanisme de contrôle visé au paragraphe 1. Lorsque le contrôle effectué dans le cadre du mécanisme de contrôle visé au paragraphe 2 détermine qu'il y a eu des violations des droits fondamentaux, des recours effectifs sont mis à la disposition des victimes des violations des droits de l'homme identifiées.

Or. en

Amendement 542
Sira Rego

Proposition de règlement
Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 54 bis
	Contrôle du respect des droits fondamentaux
	1. Outre les dispositions prévues à l'article 7 du [règlement relatif au filtrage], les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux pendant la procédure d'asile, en plus du contrôle des frontières et des procédures de retour.
	2. Les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, aux niveaux national, européen et international, sont des éléments d'exécution d'un mécanisme de contrôle indépendant et ont accès aux installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière, ainsi qu'aux frontières terrestres et maritimes, notamment par

des visites inopinées, afin de contrôler le respect des droits fondamentaux dans le cadre du présent règlement.

3. Les États membres devraient permettre aux autorités nationales indépendantes concernées de déclencher, de saisir la justice et de mener des enquêtes sur les manquements, de leur propre initiative, et devraient permettre aux organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme de faire leur rapport, également de leur propre initiative, et de prendre part à ces enquêtes ou de les mener. Les États membres devraient garantir l'accès à la documentation, aux lieux de détention, aux commissariats de police et aux autres sites et zones pertinents pour mener ces enquêtes. Les informations et les conclusions de ces autorités et organismes doivent être transparentes et accessibles au public.

4. Les Organisations de la société civile doivent pouvoir notifier ces autorités et organismes de violations potentielles, en mettant à disposition des preuves et des rapports, en orientant les victimes et en les représentant ou en déposant des plaintes en leur nom, indépendamment du fait que les plaignants se trouvent à ce moment-là sur le territoire de l'État membre.

5. Pour veiller à ce que tous les demandeurs aient un accès approprié à la procédure d'asile et aux droits qu'elle prévoit, un mécanisme de plainte indépendant spécifique est mis en place par les autorités et organismes nationaux et internationaux concernés, pour les demandeurs, y compris ceux qui n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire, qui risquent d'être renvoyés et/ou qui ont été renvoyés vers un pays tiers. Ce mécanisme comprendra une ligne d'assistance téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin d'empêcher d'autres violations des droits fondamentaux,

notamment lorsqu'une personne risque d'être renvoyée arbitrairement dans un pays tiers.

6. Le mécanisme de contrôle indépendant est également en mesure de contrôler le processus final de sanctions et de réparation que les États membres devront mettre en œuvre sur décision des autorités judiciaires ou d'autres autorités nationales ou européennes.

Or. en